

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2210

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, M. Colombani, Mme Froger, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Lenormand, M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac, M. Pancher, M. Naegelen, M. Panifous, M. Serva, M. Saint-Huile, M. Taupiac et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° AA ainsi rédigé :

« 1° AA L'article L. 412-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont au moins l'un des enfants constitue une menace pour l'ordre public. »

2° Après le 12° , sont insérés des 12° bis et 12° ter ainsi rédigés :

« 12° bis L'article L. 432-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident peut, par une décision motivée, être refusée à tout étranger dont l'enfant constitue une menace à l'ordre public. »

« 12° ter L'article L. 432-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France de l'un de ses enfants constitue une menace pour l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à l'étranger lorsque qu'au moins l'un de ses enfants constitue une menace grave à l'ordre public.